

LE COURRIER

DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES ET DES RESPONSABLES JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATIONS DU SECTEUR CONFEDERAL :
LIBERTES - DROITS - ACTION JURIDIQUE édité par « LE DROIT OUVRIER »
213, rue La Fayette — 75480 PARIS — Cédex 10

QUATRIEME TRIMESTRE 1977

PRIX : 0,60

QUATORZIEME ANNEE — N° 48

Dans la foulée de Vittel...

Le XXIV^e Congrès national de la prud'homie française portait la marque de la crise que connaît notre pays, ses conséquences pour les travailleurs que sont notamment l'austérité, les licenciements, etc. Ce congrès ne pouvait ignorer, non plus, la résistance des travailleurs, leurs luttes.

Ainsi, avant même l'ouverture de ses travaux, une confrontation très sérieuse était prévisible dont une fois encore l'intérêt des travailleurs était en jeu (1).

Le congrès ne s'est pas achevé...

Deux forces opposées étaient en présence :

— l'une, menée par le C.N.P.F., considérant la juridiction prud'homale encore trop favorable aux justiciables, voulant aggraver sérieusement les difficultés que connaissent les conseils de prud'hommes ;

— l'autre, avec la C.G.T., proposant des solutions répondant aux besoins de la juridiction prud'homale et aux intérêts des justiciables.

Pour atteindre son but, le patronat devait briser une résistance : la C.G.T., sa représentation dans les conseils de prud'hommes (70 % des élus, avec la C.F.D.T., 85 à 90 %).

C'est le point de rupture du congrès.

Préférant la position de force à la négociation proposée par les représentants de la C.G.T. et la C.F.D.T., le patronat a choisi la rupture de l'association constituée par les conseils de prud'hommes (2).

POUR BRISER LA RESISTANCE, le patronat avait besoin de complicité parmi les représentants des salariés. Il obtint celle de F.O. pour proposer le remplacement de l'élection des conseillers prud'hommes par LEUR DESIGNATION. Puis, au Congrès, la C.G.C. et la C.F.T.C. lui emboîtèrent le pas.

Supprimer l'élection des conseillers prud'hommes était inacceptable. Les délégués C.G.T.-C.F.D.T. refusèrent ce sabotage. L'unité d'action C.G.T.-C.F.D.T. se réalisa pour faire échec à cette opération.

Il convient de développer cette position.

— Que le grand patronat s'attaque à la C.G.T. dans les conseils de prud'hommes, comme ailleurs, c'est démontrer que la C.G.T. a, là aussi, un programme revendicatif qui répond aux intérêts des travailleurs.

— Vouloir réduire la représentation C.G.T. dans les conseils de prud'hommes, c'est aussi démontrer que les élus C.G.T. sont un obstacle à la politique du patronat qui viole les garanties protectrices des travailleurs, tourne les lois, conventions collectives, etc.

— SUPPRIMER L'ELECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES, dans la situation actuelle de notre pays, EST UN NOUVEAU COUP PORTE A LA DEMOCRATIE.

Enfin, nous rapprocherons cette opération des pressions et sanctions que subissent des magistrats professionnels qui osent prendre des positions qui ne répondent pas à la politique du pouvoir et du patronat.

Dans cette opération menée pas le patronat au congrès des Prud'hommes, le Gouvernement n'était pas absent. A Vittel, le représentant du ministre du Travail ne nous a pas caché son désir de voir reprendre et terminer ce congrès.

Nous n'y étions pas opposés. Mais, comment reprendre

des négociations alors qu'un congrès-croupion s'est poursuivi avec des délégués F.O., C.F.T.C., C.G.C. (et encore, pas tous, une trentaine environ) sans qu'aucun des membres C.G.T. et C.F.D.T. de la présidence du congrès n'y ait participé ?

Qu'était devenu la règle de parité dont se réclame avec tant d'ardeur le patronat ?

Il est clair que le Gouvernement n'avait pas prévu cette issue qui mettait son représentant dans un grand embarras.

Ce n'était d'autant pas prévu que le Gouvernement espérait dans cette période préélectorale, tirer son épingle du jeu, sortir des dossiers le projet de loi réformant les conseils de prud'hommes et le proposer devant l'Assemblée Nationale, à son profit.

Rappelons que la C.G.T. a combattu avec vigueur ce projet de loi, le jugeant inacceptable (3).

DANS LA FOULEE DE VITTEL : L'ACTION

Plusieurs semaines se sont maintenant écoulées depuis Vittel et, si l'Association des Conseils des Prud'hommes de France est « gelée », les conseils de prud'hommes n'ont pas mis en sommeil leur activité. Les retombées du congrès sont néanmoins descendues jusque dans les sections.

Le Congrès de Vittel aura donc permis une grande popularisation de la juridiction prud'homale sensibilisant les salariés et les appelant, pour cette question, à prendre en main leurs revendications.

Ainsi dans de nombreux départements et plus localement à partir des conseils, toute une série d'actions ont eu lieu à l'initiative de nos organisations : communiqués, conférences de presse, démarches auprès des élus, manifestations sous forme de pétition avec opération carte en main, etc. Ces initiatives connaissent encore des suites, notamment vers les travailleurs dans les entreprises.

Ces actions et un peu plus de réalisme dans le Patronat ont abouti à une première démarche en vue de « dégeler » la Commission Exécutive de Prud'hommes de France.

Toutes ces actions, c'est donc la bonne voie, qu'il faut poursuivre.

Etre à l'offensive dans les départements et localités, dans les conseils de prud'hommes pour prendre en compte et adapter nos revendications nationales. Populariser nos actions auprès des travailleurs.

Dans la période présente, mener la bataille pour obtenir dans les conseils de prud'hommes des budgets au niveau des besoins.

Préparer le renouvellement triennal de novembre 1978 en rappelant aussi la revendication établie en commun C.G.T.-C.F.D.T.

« Tous les travailleurs sans exception devraient pouvoir participer à l'élection des conseillers prud'hommes salariés.

(SUITE PAGE 2)

(1) Voir ou revoir « Le Courrier » n°s 46-47.

(2) Voir le communiqué C.G.T.-C.F.D.T. page suivante.

(3) Voir les numéros précédents du « Courrier » et « Le Peuple », n° 973.

LA DÉCLARATION CGT-CFDT

Les conseillers prud'hommes C.G.T. et C.F.D.T. ont décidé, d'un commun accord, de quitter ce jour, 24 septembre 1977, le Congrès de la Prud'homie, réuni à Vittef.

Le motif de ce départ réside dans l'attitude du C.N.P.F. qui porte l'entière responsabilité de la cassure qui vient de se produire.

En présentant un vœu relatif à la désignation des conseillers prud'hommes par décision d'autorité, le C.N.P.F. SAVAIT PERTINEMMENT qu'il touchait à un élément fondamental de la juridiction prud'homale.

En proposant de priver les salariés de leur droit de vote et de leur enlever par là-même la possibilité de choisir leurs juges, les représentants du Patronat portaient une atteinte inacceptable à la démocratie. C'est pourquoi les conseillers prud'hommes C.F.D.T. et C.G.T. ont décidé de s'opposer avec fermeté à l'adoption de ce vœu. Par son attitude, le C.N.P.F. a fait la démonstration qu'il veut imposer une réforme de la Prud'homie qui s'oppose aux intérêts des travailleurs, principaux justiciables des conseils de prud'hommes.

L'opération menée par le C.N.P.F. fait suite à des précédents déjà anciens mais qu'on ne saurait oublier, tel celui de la modification du mode de choix des administrateurs de la Sécurité Sociale, autrefois élus démocratiquement. Elle a déjà eu des conséquences puisque des amendements visant à remplacer les élections prud'homales par une désignation par voie d'autorité, ont été déposés en vue de modifier les dispositions de l'actuel projet de réforme gouvernemental.

De son propre aveu, l'objectif du C.N.P.F. est d'aller plus loin, en changeant le contenu même des conseils de prud'hommes par l'instauration d'une hégémonie absolue sur l'élément patronal et en orientant leur jurisprudence en fonction de sa propre conception en matière de droit du travail et des seuls intérêts de l'entreprise.

Cette attitude du patronat s'inscrit directement dans le contexte général de la politique d'austérité de la majorité au pouvoir, doublé de l'octroi de privilèges accrus pour les grandes entreprises.

La volonté des conseillers prud'hommes C.G.T. et C.F.D.T. est de s'opposer à une telle dénaturation de la juridiction prud'homale, à la réforme néfaste en préparation et donc à ce que le congrès serve de tremplin par l'adoption de vœux dont le C.N.P.F. et le Gouvernement attendent la caution pour réaliser leur dessein.

Les conseillers prud'hommes C.F.D.T. et C.G.T., conscients de leur qualité d'élus des justiciables salariés, se sont refusés à donner cette caution.

Le comportement des conseillers prud'hommes employeurs qui ont brutalement passé outre à la rupture de la parité statutaire dans le congrès, montre que leur position était prise d'avance, puisque, sans même se donner un temps de réflexion, ils ont non seulement voté sur le vœu en litige, mais poursuivi de prétendus « travaux », l'élément patronal — 352 délégués — continuant à siéger et à voter des vœux sans désespérer en présence de quelques conseillers salariés jouant les comparses.

En fait, et en l'état actuel, ce congrès-croupion a cessé d'exprimer les opinions des conseils de prud'hommes qui le composaient à son ouverture. Il peut au surplus se poser légitimement la question de la valeur juridique des débats de telles assises, poursuivis en violation même des dispositions statutaires de l'association et des décisions prises, tant en ce qui concerne les vœux que ses structures régionales et nationales.

Quant aux Conseils de Prud'hommes eux-mêmes, ils exerceront comme auparavant leur activité sans aucun préjudice pour les travailleurs.

Les conseillers prud'hommes C.F.D.T. et C.G.T. pour leur part, poursuivront avec l'appui de leur confédération respective et dans l'esprit qui a présidé à la rédaction de leur communiqué commun du 21 septembre dernier, leur bataille contre la réforme antidémocratique et d'inspiration patronale projetée et pour une juridiction prud'homale entièrement renouée selon les revendications communes élaborées dès 1970.

VITTEF, samedi 24 septembre 1977, 18 h. 30.

L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUDGET DE CONSEIL DE PRUD'HOMMES, C'EST UNE ACTION !

C'est une action, nous le ressentons en permanence, le bon fonctionnement d'un conseil de prud'hommes, de ses sections, dépend en partie des moyens financiers et en matériel dont il disposera.

C'est une action car l'établissement du budget se heurte et se heurtera d'une part à certaines limites, d'autre part à l'assentiment des conseillers « patrons », des collectivités locales qui ont en charge, le financement, enfin de la tutelle exercée par le Préfet.

C'est une action car l'établissement du budget doit être le fruit d'une réflexion collective de nos conseillers prud'hommes avec l'aide de l'U.L. ou de l'U.D., réflexion d'où doit sortir des propositions correspondant aux exigences.

L'établissement du budget ne peut donc être laissé au hasard ni à la bonne volonté du Président Général, voire du Secrétaire du Conseil.

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, tout Conseil de prud'hommes doit disposer de locaux avec les aménagements nécessaires de personnel, de moyens matériels et de la documentation juridique indispensables.

(Suite de la page 1)

Ces élections devraient avoir lieu, un jour ouvrable pendant le temps de travail. Les conseillers seraient élus à la proportionnelle, sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, sans vote spécial par catégorie et section. »

Ces actions s'insèrent dans l'activité générale de la C.G.T., en premier lieu le S.M.I.C., le pouvoir d'achat, l'emploi, revendications qui expriment *les changements que veulent les travailleurs*, confirmés lors du dernier C.C.N.

On ne saurait dès lors, négliger les débats sur le manifeste et une de ses conclusions logiques : le renforcement de la C.G.T.

La C.G.T., son secteur « LIBERTES, DROITS, Action Juridique » vous souhaitent pleins succès dans vos initiatives pour l'année 1978.

Le taux minimum des vacances ne saurait nous satisfaire, il faut par Conseil, par département, obtenir des vacances plus élevées et bien au-dessus du minimum national. Non seulement c'est possible, mais encore, dans de nombreux départements on est nettement au-dessus du minimum.

Ajoutons encore que pour les conseillers prud'hommes qui siègent pendant le temps de travail, il est nécessaire d'engager l'action dans chaque conseil pour que les pertes de salaires et la couverture sociale soient prises en compte dans le budget du conseil.

En fait, le budget doit, chaque année, obtenir les moyens financiers lui permettant de faire face aux divers frais de fonctionnement, c'est-à-dire un budget qui prévoit et couvre toutes les dépenses.

Quelles démarches doivent présider à l'élaboration de ce budget, conduire à obtenir gain de cause ?

L'Assemblée Générale du Conseil ou de la section est compétente pour en discuter, faire des propositions et chiffrer les divers postes. Il faut donc obtenir la convocation de l'Assemblée Générale et mener bataille pour que soient demandés des moyens conformes aux besoins, qui s'exprimeront dans le budget.

C'est le président général en exercice, chargé des rapports avec l'administration, qui établit conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale, la proposition définitive de budget et l'adresse à l'autorité compétente.

Cette autorité est en principe le préfet. Mais il est utile d'adresser un exemplaire du projet de budget, au moins au maire de la commune siège du Conseil, et à cette occasion de nouer avec les élus municipaux les contacts nécessaires afin d'obtenir leur appui au cours de la discussion et du vote par le Conseil municipal de son budget.

Les dépenses des Conseils de prud'hommes sont à la charge des communes situées dans leur ressort, au prorata du nombre des inscrits sur les listes électorales prud'homales. Précisons d'ailleurs qu'il ressort de sondages que nous avons effectués, que d'une manière générale, l'incidence de cette charge sur les budgets municipaux est très faible, malgré cela certaines résistances subsistent de la part des communes à

l'égard du financement des conseils. Il nous faut essayer de les vaincre en démontrant aux élus municipaux que la dépense — minime — est sans commune mesure avec l'ampleur du service rendu à leurs administrés, et qu'au surplus la C.G.T. revendique la prise en charge par l'Etat du financement de la juridiction prud'homale.

Le budget des communes est voté par le Conseil municipal (1), c'est pourquoi il est indispensable que le budget prévisionnel du Conseil de prud'hommes soit adressé en temps utile : de préférence pour la fin de l'année.

Ainsi, avoir un budget suffisant, dynamique, c'est vouloir donner à la juridiction prud'homale les moyens de fonctionner mieux.

Pour cela, nos conseillers prud'hommes doivent mener la bataille au sein de leur Assemblée générale. Et poursuivre cette bataille en liaison étroite avec l'organisation syndicale et les travailleurs, pour exiger ensemble tous les moyens matériels nécessaires.

Ceci nous conduit à répéter tout l'intérêt qui s'attache aux démarches qui doivent être entreprises auprès des élus tant dans les Conseils municipaux qu'au Conseil général sans oublier de s'adresser également à l'autorité de tutelle qu'est le préfet.

(1) En ce qui concerne le budget municipal dit « primitif », qui en général englobe toutes les dépenses obligatoires à la charge des communes (voir art. 185 - 15° du Code de l'administration communale), il est voté au cours de la session du mois de mars. Le budget dit « additionnel » de la commune est, lui, voté au cours de la session de novembre.

Il est également possible d'envisager des demandes de subventions auprès des divers organismes, tels que le Conseil Général, les Chambres de Commerce et d'Industrie, etc. afin de couvrir les frais de dépenses facultatives telles que l'organisation de journées d'études des conseillers.

Les dépenses des conseils de prud'hommes sont établies d'après les articles L 51-10-1 à L 51-10-3 du Code du Travail. Le local nécessaire est fourni par la commune où est établi le conseil (art. 51-10-1).

L'article L 51-10-2 donne la liste des dépenses obligatoires pour les communes comprises dans le ressort territorial du Conseil de prud'hommes au prorata du nombre des inscrits sur les listes électorales prud'homales.

L'article L 51-10-3 indique les frais qui sont à la charge de l'Etat et par conséquent non compris dans le budget de Conseil : essentiellement les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à aller prêter serment.

BUDGET TYPE d'un CONSEIL de PRUD'HOMMES

Département

Conseil de prud'hommes de

Budget des dépenses pour l'année 1978 (article L 51 - 10-2 du Code du Travail).

1 - DEPENSES OBLIGATOIRES

	Prévisionnelles proposées par le Conseil	Proposées par le Conseil d'après les contingents votés par les communes	Admises par le Préfet
— Achats des nouveaux insignes (art. R. 514-3 du Code du Travail modifié par le récret N° 77-1155 du 17/10/77).			
— Chauffage, éclairage, entretien des locaux, gardiennage.			
— Frais de matériel, fournitures de bureau et dépenses diverses des secrétariats.			
— Frais de documentation (1).			
— Traitement du personnel et constitution des retraites			
— Cotisations patronales à la Sécurité Sociale pour le personnel assujéti.			
— Couverture accident du travail des conseillers (décret 75-482 du 12 juin 75 aux URSSAF). 0,25 F par an par conseiller.			
— Vacances des conseillers prud'hommes.			

2 - DEPENSES FACULTATIVES

- Pertes de salaires et couverture sociale des conseillers salariés qui siègent pendant leurs temps de travail (2).
- Adhésion à la Commission Exécutive des Conseils de Prud'hommes de France, contribution du Conseil (3).
- Journées d'études régionales et congrès nationaux de la Prud'homie (pertes de salaires, frais de voyage et séjour)
Contribution annuelle du Conseil (3 et 4).

(1) Les frais d'achat de documentation juridique peuvent figurer dans la liste des dépenses obligatoires (voir ci-après la circulaire ministérielle du 18 juin 1953).

Il est nécessaire que la juridiction prud'homale soit dotée d'une documentation suffisamment étendue et en permanence mise à jour, comportant des ouvrages spécialisés tels que : le Code du travail, le nouveau Code de la procédure civile, juris-classeurs du travail, l'abonnement régulier aux principales revues juridiques dont « La Vie Ouvrière » pour ses pages juridiques, la « Revue Pratique de Droit Social », le Manuel Juridique », « le Droit Ouvrier », ainsi que « la Gazette du Palais » et ses tables. Il devrait être possible de comprendre dans ces dépenses l'achat de l'édition de l'année du Code du Travail, pour chaque conseiller.

(2) La solution adoptée aux précédents congrès sur cette question consistait à ce que chaque employeur concerné fasse l'avance des salaires et charges sociales, le buget du conseil devant effectuer le remboursement. Il s'agit donc de voir par conseil comment cela peut se réaliser.

(3) Il y a lieu d'inscrire cette dépense au budget du conseil. Elle marque notre volonté de non-rupture de l'association et situe la responsabilité patronale. Mais il ne s'agit que d'une mesure conservatoire qui ne doit pas nous engager au cas où l'association ne reprendrait pas son activité.

(4) Cette contribution est admise dans de nombreux départements en application de l'article 46 du décret N° 66 619 du 10 août 66, modifié et des arrêtés dont le dernier en date est du 1^{er} mai 1977, fixant le taux de base des indemnités de déplacements. Selon ces textes, l'indemnité journalière allouée est de 4 taux de base (2 repas, chambre, petit déjeuner). Le taux de base actuel est de 31,50 F ; multiplié par 4 cela fait 126 F par jour pour le groupe T (Seine-St-Denis) et de 27,00 F ce qui fait 108 F pour le groupe II (Yvelines). A cela, il faut ajouter les frais de voyage.

Moyens d'obtenir la documentation sur frais des Conseils de Prud'hommes

Nous rappelons instamment aux Conseillers Prud'hommes qu'ils peuvent être abonnés à « Droit Ouvrier », « La Revue Pratique de Droit Social » et obtenir l'achat du Manuel Juridique de « La Vie Ouvrière » suivant les termes de la circulaire ministérielle rappelés ci dessous :

LETRE DU 18 JUIN 1953 ADRESSEE AUX PREFETS PAR LES MINISTRES DE LA JUSTICE ET DE L'INTERIEUR

« Certains Conseils Prud'hommes ont émis le vœu qu'une documentation juridique plus abondante, et surtout plus récente, soit mise à leur disposition, et, qu'en outre, un service du « Journal Officiel » leur soit accordé.

Dans un souci de bonne administration de la justice, il apparaît d'autant plus utile de prendre ce vœu en considération que les Conseillers Prud'hommes, n'étant pas des juristes professionnels, ont besoin non seulement de consulter des ouvrages et des revues spécialisées, mais de se référer plus souvent que les magistrats de carrière aux principes généraux.

Dans les villes où siègent à la fois, ce qui est un cas fréquent, un Conseil de Prud'hommes et un Tribunal de Première Instance, MM. les Chefs des Cours et Tribunaux voudront bien veiller à ce que l'accès des bibliothèques du tribunal soit largement ouvert aux Conseillers Prud'hommes et que la consultation des ouvrages de droit leur y soit facilitée.

Par contre, dans les communes où il n'existe aucun autre tribunal ni, par conséquent, de bibliothèque juridique, MM. les Préfets sont invités à attirer l'attention des Conseils Municipaux sur l'intérêt qui s'attache à ce que les juridictions prud'homales soient dotées d'une documentation juridique suffisamment étendue et constamment mise à jour.

A titre indicatif, il peut être signalé qu'un abonnement régulier à certaines revues juridiques périodiques (« Semaine juridique », « Dalloz hebdomadaire », « Gazette du Palais », etc.) serait de la plus grande utilité pour les Conseillers Prud'hommes.

Par ailleurs, la bibliothèque des Conseils de Prud'hommes devrait comporter quelques ouvrages spécialisés, dont la consultation sur place pourrait être utile lors des délibérations ou même pendant les débats (codes annotés, juris-classeurs du travail). »

27 et 28 Janvier à Nanterre JOURNÉES D'ÉTUDES des ÉLUS et MANDATÉS C.G.T.

Ces journées porteront sur la participation des élus et mandatés C.G.T. au renforcement de la C.G.T.

Notre secteur qui fait un effort constant dans ce sens adhère totalement à cette initiative confédérale. Nous avons publié dans ce bulletin des résultats qui ont été portés à notre connaissance. Nous sommes convaincus qu'il y en a eu bien d'autres, mais le bilan reste néanmoins insuffisant.

Le débat doit donc non seulement se poursuivre, mais encore, des initiatives doivent être prises pour que le renforcement de la C.G.T. soit un élément de l'activité des secteurs « Libertés, Droits, Action Juridique » à chaque niveau des organisations, fédérations, unions professionnelles, unions départementales, unions locales et syndicats.

Les conseillers prud'hommes, plus particulièrement concernés en tant qu'élus, participeront aux initiatives qui seront décidées, préparant ces deux journées d'études. Elles peuvent avoir lieu au niveau des U.D. et des U.L. Ils feront connaître les acquis et les initiatives en cours et en préparation.

La participation aux journées d'étude de Nanterre sera limitée. Il est donc nécessaire de prendre contact avec chaque U.D. La meilleure façon de répondre positivement à cette initiative serait que, avec l'U.L. ou le syndicat, nos camarades, dans chaque conseil de prud'hommes, prennent en main leur participation à la campagne de renforcement de la C.G.T., dans le cadre de l'opération 1000/6.

Cette activité n'est pas en dehors de nos préoccupations légitimes et de la lutte que nous menons dans l'intérêt des justiciables salariés pour une juridiction profondément renouvelée.

“ DES LIBERTÉS POUR LES TRAVAILLEURS ”

La perspective de changements démocratiques est, certes, un espoir pour toutes celles et tous ceux qui, d'une manière ou d'autre, voient les conditions de travail, de vie, sans cesse aggravées, entravées.

Cet espoir ne doit pas être attentisme. La libération de toute oppression ne peut être que le produit de nos actions.

La lutte pour la liberté ne se résume pas par un slogan, aussi fort soit-il crié.

C'est l'ensemble de nos revendications qui constitue le pivot, le point de départ comme on veut, de ce que la C.G.T. appelle lutte pour les libertés, les droits, de bien vivre, comme on en a envie.

Bien, mais quels moyens se donner, quelle formes doit prendre l'action ?

Si l'on dit que c'est dans chacune de nos revendications que ce soit de la plus « petite » à la plus « grande », ce sont toutes les formes de luttes connues auxquelles on peut alors recourir, de la motion à la grève, selon l'état des forces, et surtout dans le souci de répondre aux besoins et à la volonté de lutte des travailleurs.

Mais demander de prendre part à l'action, est voué à l'échec si d'abord il n'y a pas explication.

Ceci vaut pour tout. Une évidence ? pas sûr ?

Parce que nous sommes convaincus, nous croyons qu'il s'agit d'énoncer des mots d'ordre pour être suivis.

C'est pourquoi, les militants de la C.G.T. avec les publications confédérales existantes doivent susciter des débats sur toutes les questions auxquelles les travailleurs sont confrontés.

« Les libertés pour les travailleurs », c'est le titre d'une brochure où une série de mesures nécessaires à l'expression des droits acquis des travailleurs, et à l'acquisition de nouveaux droits sont énoncés.

Selon la C.G.T., ces mesures sont un minimum à acquérir contre l'absolu, quasi total patronal et gouvernemental.

Geneviève ANDRAULT.

STAGE POUR LES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Le secteur « Droits et Libertés, Action Juridique » en accord avec le C.C.E.O. a programmé un stage de formation des conseillers prud'hommes, qui aura lieu à Courcelle-sur-Yvette, au centre Benoît-Frachon.

Ce stage se tiendra du 16 au 29 avril 1977. Il est conçu pour les militants qui ont déjà suivi un stage juridique de niveau élémentaire, ou qui ont déjà quelque pratique.

Le C.C.E.O. prend en charge les frais de voyages et de séjour.

Les candidatures doivent être adressées avant le 16 mars 1978 à :

Jean-Claude WARTEL
Secteur Droits, Libertés, Action Juridique
213, rue Lafayette
75480 PARIS Cédex 10

et cela, par l'intermédiaire des fédérations et des unions départementales.

Nous appelons donc tous nos conseillers prud'hommes et nos organisations qui doivent connaître les besoins de leurs Conseils à la recherche des militants susceptibles de participer à un tel stage.